

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0428/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant au nom et pour le compte du groupement KARA Establishment/SACBA BTP, avec le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/20-00/2009/00064 pour les travaux de construction et de bitumage de l'interconnexion des routes nationales RN 01 et RN 04.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 juin 2018 de la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant au nom et pour le compte du groupement KARA Establishment/SACBA BTP, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Hamadoum DICKO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Anna OUATTARA/SORY et Monsieur Dramane TRAORE, représentants du groupement KARA/SACBA BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Evariste DIASSO et L. Vital NEBIE, respectivement DAF et Chef de Service Commande Publique du Ministère des Infrastructures ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant au nom et pour le compte du groupement KARA Establishment/SACBA BTP, avec le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/20-00/2009/00064 pour les travaux de construction et de bitumage de l'interconnexion des routes nationales RN 01 et RN 04 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant au nom et pour le compte du groupement KARA Establishment/SACBA BTP avec le Ministère des Infrastructures, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le groupement KARA Establishment/SACBA BTP expose qu'il a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité pour une durée initiale de 15 mois ; qu'en cours d'exécution, il y a eu deux (02) avenants intervenus respectivement le 22 octobre 2009 et le 03 octobre 2011, ainsi que divers arrêtés ministériels

notamment celui du 08 avril 2011, augmentant le prix du carburant pour les entreprises du bâtiment et travaux publics ; que cette augmentation du coût du carburant a entraîné d'énormes conséquences en ce qu'elle a aggravé les charges du requérant, bouleversé l'économie du contrat et occasionné une énorme perte pour le groupement, évaluée à la somme minimum de un milliard cinq cent dix millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cent (1 510 555 200) FCFA ; que le 03 septembre 2012, au cours d'une réunion, toutes les parties avaient reconnu la légitimité de la réclamation du groupement ; que nonobstant, l'administration n'a pas réagi, obligeant le conseil du Groupement à saisir le Ministre des Infrastructures et celui de l'économie et des Finances par des correspondances en date du 18 avril 2018 ; que ces lettres sont restées sans suite ;

par ailleurs, pour montrer la légitimité de sa réclamation, le requérant relève que selon les dispositions de l'article 135 du décret 173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, «tout marché public dont le délai d'exécution est supérieur à douze (12) mois doit contenir une clause de révision de prix. La formule de révision s'applique au montant des acomptes et doit être indiquée dans le cahier des charges. » ; qu'en l'espèce, l'exécution des travaux était prévue pour un délai de quinze mois ;

il fait observer que la décision d'augmenter le prix du carburant n'a pas été de portée générale et n'a touché que les entreprises du BTP lui faisant subir un énorme préjudice ; qu'en la matière, l'article 132 du décret 173/PES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public dispose que « lorsque les prix unitaires des marchés sont règlementés et font l'objet d'une tarification, ils peuvent être ajustés » ; il ajoute qu'aux termes de l'article 152 du décret de 2008, « le dépassement des délais de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont à la demande du cocontractant, calculés sur la base des sommes dues jusqu'au jour de l'établissement du décompte ou de la réception des prestations au taux d'escompte de la BCEAO augmenté d'un (1) point. » ;

le requérant fait valoir aussi que les travaux ont été provisoirement réceptionnés le 08 juin 2012 et qu'il a droit aux intérêts moratoires calculés sur 06 ans d'un montant de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent seize (498 483 216) FCFA ;

qu'au regard de ce qui précède, il réclame le paiement par l'Etat du Burkina Faso de la somme d'un milliard cinq cent dix millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cents (1 510 555 200) FCFA représentant la perte éprouvée du fait de l'augmentation du prix du carburant, et le paiement à titre de pénalité de retard de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent seize 498 483 216 FCFA au profit du groupement KARA Establishment/SACBA BTP ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement au titre des intérêts moratoires de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent seize (498 483 216) FCFA ; qu'il réclame également le paiement de la somme d'un milliard cinq cent dix millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cents (1 510 555 200) FCFA représentant la perte éprouvée du fait de l'augmentation du prix du carburant au profit du groupement KARA Establishment/SACBA BTP ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'à l'époque, l'avis du Ministère en charge du budget a été requis en vue de la signature d'un avenant ; que, cependant, elle n'a pas obtenu l'autorisation pour le faire ; qu'elle note que la demande du requérant ne peut être satisfaite pour plusieurs raisons :

que, d'abord, l'arrêté sur lequel le requérant fonde sa demande est entré en vigueur le 11 avril 2011 après l'expiration du délai d'exécution du contrat soit le 09 mars 2011 ;

qu'ensuite, la demande de réajustement inhérente aux incidents en cours d'exécution du contrat est intervenue après l'échéance normale des travaux ;

qu'enfin, le marché relatif aux travaux complémentaires du contrat initial a été conclu après l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du prix du carburant pour les entreprises exerçant dans le BTP et les mines ; que, par ailleurs, il n'y pas eu non plus un avenant prolongeant le délai de sorte qu'il est difficile de s'engager sur la base uniquement d'un procès-verbal qui aurait affirmer la légitimité de la requête du groupement ;

considérant que le requérant, en réplique, note qu'il n'a pas été notifié d'une quelconque correspondance depuis qu'il a entrepris les démarches auprès de l'Administration ; que le retard accusé dans l'exécution du contrat ne relève pas de son fait ; que, mieux, l'exécution du contrat n'a pas été linéaire ; que plusieurs ordres de suspension sont intervenus en cours d'exécution ; qu'il apparait aussi que l'autorité contractante n'a pas appliqué de pénalité de retard au moment du paiement ;

considérant que l'autorité contractante note que l'absence d'avenant dans le cas d'espèce rend impossible la demande du requérant de sorte qu'il est difficile de s'engager sur la base uniquement d'un PV de réunion ; que le défaut de communication au requérant de la lettre rejetant l'avenant s'explique par le fait qu'il s'agit d'un courrier interne ; que c'est après l'établissement du PV, qu'une correspondance a été adressée au Ministère des finances demandant la conclusion de l'avenant sans succès ; que, donc, il lui est difficile de s'engager dans le paiement d'un quelconque différentiel de montant ; qu'à ce jour, une conciliation ne saurait prospérer dans cette affaire ;

considérant que les deux (02) parties sont restées sur leurs positions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'elles ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant au nom et pour le compte du groupement KARA Establishment/SACBA BTP, est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;**

**-une non conciliation entre la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant au nom et pour le compte du groupement KARA Establishment/SACBA BTP, et le ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/20-00/2009/00064 pour les travaux de construction et de bitumage de l'interconnexion des routes nationales RN 01 et RN 04 ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Hamadoum DICKO**